



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

| Date(s) du rapport | N° d'inspection | N° de registre | Type d'inspection |
|---------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------|
| 3 novembre 2015 | 2015_282543_0023 | 011569-15 | Suivi |

Titulaire de permis

ST. JOSEPH'S HEALTH CENTRE OF SUDBURY
1140 South Bay Road, SUDBURY ON P3E 0B6

Foyer de soins de longue durée

ST.GABRIEL'S VILLA OF SUDBURY
4690 Municipal Road 15, Chelmsford ON P0M 1L0

Inspecteur(s)/inspectrice(s)

TIFFANY BOUCHER (543), MARIE LAFRAMBOISE (628)

Résumé de l'inspection



Ministry of Health and
Long-Term Care

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection s'est tenue du 7 au 9 octobre 2015.

Au cours de l'inspection, les inspectrices ont observé elles-mêmes les soins et les services fournis aux résidents dans tous les secteurs du foyer, ont examiné des dossiers de santé et ont révisé les dossiers de formation du personnel ainsi que diverses politiques et marches à suivre en vigueur au foyer .

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, le directeur adjoint des soins, des infirmières autorisées, des infirmières auxiliaires autorisées, des préposés aux services de soutien personnel, ainsi que le diététiste.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
formation et orientation;
services de soutien personnel.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE
1 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

Au moment de l'inspection, les non-respects suivants avaient été corrigés :

| EXIGENCE | TYPE DE MESURE | N° DE L'INSPECTION | N° DE L'INSPECTEUR/ INSPECTRICE |
|--|----------------|--------------------|------------------------------------|
| Règl. de l'Ont., par. 221 (1) | OC 001 | 2014_332575_0014 | 543 |
| Règl. de l'Ont., par. 221 (2) | OC 002 | 2014_332575_0014 | 543 |
| LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, par. 6 (1) | OC 001 | 2015_380593_0015 | 543 |

NON-RESPECTS

Définitions

| | |
|------------|--------------------------------------|
| AE | — Avis écrit |
| PRV | — Plan de redressement volontaire |
| OC | — Ordre de conformité |
| RD | — Renvoi de la question au directeur |
| OTA | — Ordres, travaux et activités |

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6 (Programme de soins).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

6. (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme. 2007, chap. 8, par. 6 (7).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins du résident 003 soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le 7 octobre 2015, l'inspectrice 628 a révisé le dernier programme de soins du résident 003. Ce programme de soins indiquait que le personnel devait encourager l'utilisation d'un appareil fonctionnel.

Le 8 octobre 2015, l'inspectrice 628 a observé le résident 003, qui ne portait pas d'appareil fonctionnel. L'inspectrice 628 s'est entretenue avec l'employé 105, qui a affirmé que le résident 003 n'avait pas porté d'appareil fonctionnel au cours des quatre derniers mois. L'inspectrice s'est entretenue avec l'employé 104, qui a confirmé que le programme de soins du résident 003 indiquait qu'il fallait l'encourager à porter l'appareil fonctionnel. L'employé 104 a indiqué que l'appareil fonctionnel ne lui avait pas été appliqué au cours du dernier mois. [par. 6 (7)]

Autres mesures requises :



Ministry of Health and
Long-Term Care

Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée*

PRV – Conformément à la disposition 2 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, le titulaire de permis est tenu de rédiger un plan de redressement visant à assurer que les soins prévus dans le programme de soins du résident 003 soient fournis au résident, tel que le précise le programme. Ce plan de redressement doit être mis en application volontairement.

Date de délivrance : 3 novembre 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.